



## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE  
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### SINGAPOUR

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

#### COLONIE DE SINGAPOUR

No 29 de 1954

Vu et approuvé

J. F. NICOLL

Gouverneur et Commandant en chef

29 novembre 1954

Ordonnance portant création de centres pour le traitement des opiomanes et amendement temporaire de l'Ordonnance de 1951 sur les drogues nuisibles (No 7 de 1951).

Le Gouverneur de la Colonie de Singapour, sur le conseil et avec l'assentiment du Conseil législatif, prend l'Ordonnance ci-après:

1. 1) La présente Ordonnance peut être intitulée  
Titre abrégé et entrée en vigueur Ordonnance de 1954 sur les drogues nuisibles (dispositions temporaires); elle entrera en vigueur à la date que le Gouverneur pourra indiquer, par voie d'avis publié au Journal officiel.

2) La présente Ordonnance sera appliquée pendant un an à dater de l'entrée en vigueur.

Clause restrictive Toutefois, le Gouverneur pourra, par voie d'avis publié au Journal officiel prolonger autant de fois qu'il le jugera utile, la durée de validité de l'Ordonnance.

3) Aussi longtemps que la présente Ordonnance restera en vigueur, l'Ordonnance de 1951 sur les drogues nuisibles (désignée dans la suite du présent texte sous le nom d'Ordonnance principale) sera appliquée avec les modifications et changements indiqués dans la présente Ordonnance.

2. L'Ordonnance principale est amendée par adjonction, après la définition du terme "infraction à la présente Ordonnance" à l'article 2, de la définition nouvelle ci-après:

Amendement de l'article 2 "L'expression 'centre pour le traitement des opiomanes' désigne un établissement institué par le Gouverneur en vue du traitement des personnes

qui pour avoir fumé de l'opium ou consommé de toute autre manière de l'opium préparé, ont été internées sur l'ordre des tribunaux dans cet établissement ou qui ont volontairement accepté d'y suivre un traitement, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Ordonnance".

3. L'article 9 de l'Ordonnance principale est amendée par adjonction d'un nouveau paragraphe 3 après le paragraphe 2 dudit article.  
Amendement à l'article 9

3) Aucune disposition du présent article ne permet de punir une personne qui a prouvé à la satisfaction du tribunal qu'elle ne détenait d'opium préparé que pour sa consommation personnelle immédiate; dans toute affaire de cette nature, le tribunal pourra appliquer au délinquant dont il aura reconnu la culpabilité, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Ordonnance, comme si le délinquant avait été déclaré coupable d'une infraction aux dispositions du paragraphe 2 de cet article.

4. L'article 10 de l'Ordonnance principale est amendé comme suit:  
Amendement à l'article 10

i) Au paragraphe 2, les mots qui suivent le mot "Ordonnance", à la dixième ligne (document E/NL.1951/32) sont supprimés.

ii) Les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après sont ajoutés à la suite du paragraphe 2.

3) Le tribunal qui déclare une personne coupable pour la première fois, après la date fixée, d'une infraction aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ordonnera que l'affaire soit ajournée le temps qu'il estimera nécessaire pour per-

Ajournement aux fins d'examen et de rapport

mettre au Comité consultatif des centres pour le traitement des opiomanes, institué en vertu de l'article 10B de la présente Ordonnance (désigné dans la suite du présent texte par les mots "le Comité") d'examiner le délinquant et de faire rapport sur son cas; l'examen et le rapport devant porter sur l'état de santé du délinquant, sur son honorabilité, sur le milieu dans lequel il vit, et plus particulièrement sur son degré d'opiomanie et sur les possibilités qu'il a de surmonter, avec ou sans aide, sa toxicomanie; le Comité

devra indiquer si, à son avis, une période de traitement au Centre pour le traitement des opiomanes (désigné dans la suite de la présente Ordonnance par les mots "le Centre") serait de nature à contribuer au relèvement et à la réadaptation physique et morale du délinquant. Après avoir étudié ce rapport, et compte tenu de toute autre observation qui pourrait être formulée par le Comité ou en son nom, le tribunal pourra soit ordonner que le délinquant soit détenu dans un centre pour une période de trois mois au moins et d'un an au plus à dater de la décision ou de la condamnation ou le condamner à trois mois d'emprisonnement, simple ou avec travail disciplinaire. Si le délinquant est déclaré coupable une deuxième fois ou à diverses autres reprises, de la même infraction, il sera condamné à un an de prison et à une amende d'un montant maximum de 2.000 dollars.

4) Aux fins du paragraphe 3), il ne sera pas tenu compte des infractions à la présente Ordonnance qui auraient pu être commises avant la date fixée.

5) L'expression "date fixée", dans le texte de la présente Ordonnance désigne la date qui sera indiquée par le Gouverneur dans le Journal officiel.

6) Aucune disposition du présent article ne permet d'intenter de poursuites pour infraction aux dispositions du paragraphe 2) du présent article contre une personne qui se soumet volontairement à un traitement quelle qu'elle soit en vue de recevoir un traitement ne sera recevable contre cette personne au cours d'une action ultérieure. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux personnes qui ont été traduites devant les tribunaux à la suite d'une visite ou d'une perquisition domiciliaire effectuées en vertu de la présente Ordonnance par un agent de la police ou du fisc.

7) Toute personne qui fume ou consomme de toute autre manière de l'opium préparé peut se soumettre volontairement à un traitement d'une durée minima de trois mois dans un centre en déclarant son intention dans un poste de police, dans un hôpital public, au directeur d'un centre ou au Secrétaire au bien-être social.

8) Le Directeur d'un centre peut, sur la recommandation du Comité, recevoir toute personne qui se soumet volontairement à un traitement donné au centre et l'inviter à déposer une certaine somme ou à prendre un engagement, avec ou sans garantie pour le paiement de toute contribution que le Gouverneur pourrait autoriser le centre à percevoir, en vertu de l'article 10B de la présente Ordonnance et les sommes dues à titre de cet engagement seront recouvrables comme s'il s'agissait d'une dette envers la Couronne, en vertu de l'Ordonnance sur les poursuites intentées par la Couronne (Crown Suits Ordinance), même si l'intéressé ne reste pas au Centre pendant la période minima de trois mois à dater de son admission.

Toutefois, aucune disposition du présent article n'interdit à un toxicomane de quitter le centre s'il le désire à un moment quelconque de ladite période de trois mois.

9) Si une personne est déclarée coupable, pour la première fois après la date fixée, d'une infraction aux dispositions du paragraphe 2) du présent article, elle ne sera réputée coupable qu'aux fins de poursuites intentées en vertu de la présente Ordonnance, et, sans préjudice des dispositions précédentes, elle ne sera réputée coupable aux termes d'aucun acte législatif prévoyant l'incapacité ou la déchéance des droits des personnes déclarées coupables.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes qui, après avoir été déclarées coupables d'une première infraction au paragraphe 2) ont été condamnées à une peine d'emprisonnement au lieu d'être condamnées à la détention dans un centre, comme prévu au paragraphe 3) du présent article.

5. L'Ordonnance principale est amendée par adjonction, immédiatement après l'article 10 des nouveaux articles 10A, 10B, 10C et 10D ci-après:

10A. Le tribunal peut, soit de sa propre initiative, soit sur la demande du ministère public ou sur celle de la partie civile, prendre une décision enjoignant à toute personne accusée d'infraction aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 9 ou à celles du paragraphe 2) de l'article 10 de la présente Ordonnance de se faire examiner par un médecin d'un centre pour le traitement des opiomanes. Tout certificat concernant cet examen et qui sera réputé rédigé par ce médecin sera considéré, sans complément d'enquête, comme garantie suffisante de l'exactitude des faits qui y sont exposés.

10B. 1) Le Gouverneur peut créer des centres pour le traitement des opiomanes en tout lieu de la Colonie qu'il juge approprié.

2) Le Gouverneur peut nommer un directeur, des médecins, des spécialistes de la réadaptation et tout autre personne nécessaire pour la gestion des centres.

3) Le Gouverneur nommera un comité (désigné sous le titre de "Comité consultatif des centres pour le traitement des opiomanes"), composé du directeur d'un centre pour le traitement des opiomanes, ainsi que d'un médecin et d'un spécialiste de la réadaptation appartenant à un centre. Ce comité sera chargé de procéder aux examens et de communiquer les rapports qui pourraient lui être demandés en vertu de la présente Ordonnance.

4) Le directeur d'un centre et les membres du personnel de ce centre seront considérés comme fonctionnaires au sens du code pénal.

5) Sans préjudice de l'universalité des pouvoirs conférés au Gouverneur en Conseil par l'article 46 de la présente Ordonnance, la loi habilite le Gouverneur à prendre des règlements relatifs à la direction et à la surveillance des centres pour le traitement des opiomanes ainsi qu'à l'admission, à la réadapta-

Effets d'une première déclaration de culpabilité après la date fixée

Nouveaux articles 10A, 10B, 10C et 10D

Rapport d'un médecin des services de santé

Création de centres pour le traitement des opiomanes

Personnel des centres

Les membres du personnel d'un centre seront considérés comme fonctionnaires

Règlement

Déclaration présentée par les toxicomanes qui se soumettent volontairement à un traitement

Admission dans les centres de toxicomanes qui se soumettent volontairement à un traitement

Paiement de contributions

tion et au renvoi des personnes qui y sont internées. Ces règlements pourront porter sur la perception de contributions pour l'entretien des toxicomanes internés volontairement.

Transfert de détenus  
au centre

10C. Le Secrétaire colonial peut, sur la recommandation du Comité, autoriser le commissaire des prisons à transférer d'une prison dans un centre, toute personne incarcérée en vertu de la présente Ordonnance à la suite d'une condamnation prononcée soit avant, soit après la date fixée; pour infraction impliquant consommation d'opium à fumer ou tout autre mode de consommation d'opium préparé, le délinquant sera traité au centre pendant la totalité ou une partie du temps qu'il devait encore passer en prison pour y purger sa peine.

Renvoi des personnes  
internées au Centre

10D. Le Secrétaire colonial peut, sur la recommandation du Comité, autoriser par licence un délinquant à quitter un centre à un moment quelconque avant l'expiration du délai de trois mois à dater du début

de l'internement décidé en vertu du paragraphe 3) de l'article 10, à condition que le délinquant soit placé sous la surveillance d'un spécialiste de la réadaptation ou sous celle de toute personne, hôpital public ou société dont le nom sera indiqué dans la licence; la licence sera valide jusqu'à expiration de la période de détention à laquelle le délinquant avait été condamné. Le Secrétaire colonial pourra annuler cette licence à un moment quelconque de sa période de validité et exiger que le délinquant retourne au Centre jusqu'à la fin de sa période de détention.

Pris le 16 novembre 1954

A.G.B. COLTON  
Secrétaire du Conseil législatif

No 1554/54/78